

<p>DEMANDE DE PERMIS DE DEMOLIR déposée le : 02/11/2018 par : Monsieur OBRECHT SEBASTIEN demeurant : 4 RUE MONSEIGNEUR FREY 67870 BISCHOFFSHEIM</p>	<p>dossier n° : PD 067 045 18 R0006</p>
<p>terrain sis : 4 RUE MONSEIGNEUR FREY pour : la démolition partielle de la toiture d'une annexe</p>	
<p>Réf. Cadastreales : Section 01 Parcelle 44</p>	

LE MAIRE,

VU la demande de permis de démolir susvisée,
VU le Code de l'Urbanisme,
VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 11/12/2006,
VU la Loi du 02/05/1930 modifiée relative à la protection des Monuments Naturels et des Sites,
VU l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 21/12/2018,
VU la copie de l'avis susvisé jointe au dossier,

CONSIDERANT que le terrain d'implantation du bâtiment à démolir est situé dans un Site Inscrit ;

CONSIDERANT que l'Architecte des Bâtiments de France a émis un avis défavorable à la démolition en application de l'article L.341-1 du Code de l'Environnement, au motif qu'il est de nature à porter atteinte à l'état des lieux ou à leur aspect ;

CONSIDERANT qu'en vertu des dispositions de l'article R.425-18 du Code de l'Urbanisme cet avis entraîne l'obligation de refuser le permis de démolir sollicité ;

A R R E T E :

ARTICLE 1 : Le **PERMIS DE DÉMOLIR** est **REFUSE** pour la demande susvisée.

BISCHOFFSHEIM, le 07/01/2019
Le Maire,



Claude LUTZ

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Elle est exécutoire à compter de sa réception.

DELAI ET VOIE DE RECOURS

Le (ou les) demandeur (s) peut (peuvent) contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application d'information "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

<p>DEMANDE DE PERMIS DE DEMOLIR déposée le : 22/10/2018 par : Monsieur VAUDIN CHRISTIAN demeurant : 1 AVENUE DU STADE 11610 VENTENAC - CABARDES</p>	<p>dossier n° : PD 067 045 18 R0005</p>
<p>terrain sis : 3 RUE DU MONT DES FRERES pour : Démolition partielle du rez-de-chaussée et de l'étage de la maison à pans de bois</p>	
<p>Réf. Cadastreales : Section 03 Parcelles 165 et 219</p>	

LE MAIRE,

VU la demande de permis de démolir susvisée,
VU le Code de l'Urbanisme,
VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 11/12/2006,
VU l'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande réalisé en date du 26/10/2018,
VU la Loi du 02/05/1930 modifiée relative à la protection des Monuments Naturels et des Sites,
VU l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 21/12/2018,
VU les copies des avis susvisés jointes au dossier,

A R R E T E :

ARTICLE 1 : Le permis de démolir est **ACCORDE** pour la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Avant de procéder à la démolition, il conviendra conformément au décret N° 96-98 du 07/02/1996 de faire procéder à un diagnostic de la présence éventuelle de matériaux contenant de l'amiante (couvertures, bardages en amiant-ciment, flocages, calorifugesages ...). Un plan de démolition (comportant la nature du chantier, les procédures de prévention ...) sera alors établi et transmis à l'Inspection du travail (DDTEFP).

BISCHOFFSHEIM, le 07/01/2019
Le Maire,



Claude LUTZ

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions de l'article L. 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

ELLE N'EST EXECUTOIRE QUE 15 JOURS (QUINZE) APRES LA DATE DE NOTIFICATION DU PRESENT ARRETE en application de l'article R. 452-100 du Code de l'Urbanisme.
RECOURS : Le (ou les) demandeur (s) peut (peuvent) contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application d'information "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DROIT DES TIERS : Le présent permis de démolir est accordé sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé, ...)
AFFICHAGE : Mention du permis de démolir doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en Mairie pendant deux mois.

VALIDITE : Conformément aux articles R.424-17 et R.424-18 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s).
Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
En cas de recours le délai de validité du permis de démolir est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

DEMANDE DE DECLARATION PREALABLE
déposée le : 21/12/2018

par : Monsieur RINIE ANTHONY
demeurant : 5 ROBERT SCHUMAN
67870 BISCHOFFSHEIM

terrain sis : 5 RUE ROBERT SCHUMAN

pour : installer 8 panneaux photovoltaïques

Réf. Cadastrales : 33 1005

dossier n° : DP 067 045 18 R0083

Surface de plancher : 0 m²

LE MAIRE,

VU la demande de déclaration préalable susvisée,
VU le Code de l'Urbanisme,
VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 11/12/2006,
VU l'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande réalisé en date du 28/12/2018,

A R R E T E :

ARTICLE 1 : La déclaration préalable est **ACCORDEE** pour la demande susvisée.

BISCHOFFSHEIM, le 09/01/2019

Le Maire,


Claude LUTZ

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Elle est exécutoire à compter de sa réception.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception.

A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application d'information "relèvements citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Durée de validité du permis / de la déclaration préalable :

Conformément aux articles R.424-17 et R.424-18 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s).

Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé.

Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.